



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale, risques et  
sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2020-05

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **PORTANT PROROGATION DE LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) SUR LES COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON ET GENÊTS**

**Le préfet de la Manche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et 561-5 et R 561-6 à 561-17 relatifs aux Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;

**Vu** la décision relative du 16 juin 2016 à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les échanges avec les parties prenantes ont mis en évidence la complexité du phénomène et la nécessité de compléter les études relatives à l'aléa de référence ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques littoraux des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ne pourra pas être approuvé avant le 14 février 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de proroger le délai nécessaire à l'instruction du plan de prévention de risque littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts afin de finaliser l'étude des aléas et des enjeux, d'assurer la concertation, d'élaborer les cartographies et le règlement, et de mener à bien la procédure ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

### Article 1 : Prorogation de délai

La durée d'élaboration du plan de prévention des risques naturels littoral (PPRL) prescrit sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts par arrêté préfectoral du 14 février 2017 est prorogée de dix-huit mois.

### Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts,
- aux présidents de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie et du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel,
- aux membres du comité de pilotage désignés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017.

### Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, et au siège du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

### Article 4 : Consultation par le public

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de la Manche,
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche (service SETRIS/RC),
- sur le site internet des services de l'État dans la Manche.

### Article 5 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche
- le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche – Baie du Mont-Saint-Michel,
- les maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le - 3 FEV. 2020

Le Préfet



Gérard GAVORY